180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N°	12744		
Dr	Noé G		

Audience du 29 septembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 27 octobre 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 5 mai 2015, la requête présentée pour le Dr Marie-Claude V, et le Dr Jean-Louis V ; les Drs V demandent à la chambre :

- 1° de réformer la décision n° 1417-1418, en date du 31 mars 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins, saisie par leurs plaintes transmises par le conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins qui s'y est associé, a infligé au Dr Noé G, la sanction du blâme, et a mis à la charge de ce praticien la somme de 1 000 euros à verser à chacun des Drs V au titre des frais exposés et non compris dans les dépens :
- 2° de publier la décision à intervenir ;
- 3° de mettre à la charge du Dr G la somme de 3 000 euros au titre des dispositions du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Les Drs V soutiennent que le Dr G a remis à son frère, M. Samy G, alors qu'une procédure de divorce était pendante entre celui-ci et le Dr Marie-Claude V, un courrier qui lui avait été adressé le 24 février 2001 à son adresse professionnelle par le Dr Jean-Louis V et qui critiquait violemment le comportement de sa sœur, le Dr Marie-Claude V; que le Dr G a ainsi méconnu l'obligation de secret professionnel mentionnée à l'article R. 4127-4 du code de la santé publique, secret qui était applicable, nonobstant la circonstance que le Dr G n'était pas le médecin traitant du Dr Jean-Louis V, dès lors que ce courrier était adressé au Dr G en sa qualité de médecin psychiatre par une personne internée à la demande d'un tiers pour troubles psychiatriques et dès lors que le Dr Jean-Louis V a consulté le Dr G par téléphone lorsqu'il était sur le point d'être soumis à une expertise médicale en application de l'article R. 4124-3 du code de la santé publique ; qu'en communiquant ce courrier, le Dr G, qui savait que ce document serait produit en justice dans le cadre de la procédure de divorce, a aussi méconnu, à l'égard du Dr Jean-Louis V et à l'égard du Dr Marie-Claude V, son devoir de confraternité mentionné à l'article R. 4127-56 du code de la santé publique ; que cette communication constitue également un manquement aux devoirs de probité et de moralité mentionnés à l'article R. 4127-3 du code de la santé publique ; qu'elle a, en outre, déconsidéré la profession de médecin, en méconnaissance de celles de l'article R. 4127-31 du même code :

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 septembre 2015, le mémoire présenté pour le Dr Noé G, qualifié spécialiste en psychiatrie, tendant :

- 1° au rejet de la requête présentée par les Drs V ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- 2° à l'annulation de la décision attaquée par ces derniers et au rejet de leurs plaintes;
- 3° à ce que soit mis à la charge des Drs V la somme de 2 500 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991;

Le Dr G soutient que, alors que les Drs V ont reçu notification de la décision attaquée le 2 avril 2015, leur appel n'a été enregistré que le 5 mai 2015, soit après l'expiration du délai de 30 jours, ce qui le rend irrecevable ; que les Drs V sont, en outre, sans intérêt à former appel dès lors, d'une part, qu'il a été fait droit à leur demande qui tendait au prononcé d'une sanction sans préciser le quantum de la sanction demandée et dès lors, d'autre part, qu'ils ne précisent pas davantage en appel le quantum demandé ; qu'ils sont également sans intérêt à obtenir l'aggravation de la sanction dès lors que le Dr Marie-Claude V peut demander au juge du divorce d'écarter des débats le courrier litigieux ; que l'attestation, destinée à être produite dans le cadre de la procédure de divorce, qu'il a établie le 20 juillet 2013 en faveur de son frère, victime d'allégations violentes et mensongères de la part des Drs V, ne méconnaît aucune obligation déontologique; que le fait d'avoir annexé à cette attestation le courrier que lui avait adressé le 24 février 2001 le Dr Jean-Louis V ne méconnaît pas davantage les obligations déontologiques des médecins, notamment celle du secret professionnel ; qu'en effet, ce courrier a été adressé au membre de famille et ami et non au médecin, dès lors qu'il a été envoyé à son adresse personnelle, que les termes utilisés montrent l'existence d'une relation amicale et que le Dr G n'a jamais été le médecin du Dr Jean-Louis V ; que, nonobstant les mentions de « perversité » ou de « folie furieuse », ce courrier a un caractère privé et familial, et non pas médical, ce qui est confirmé par les mots « que tout ceci reste entre nous » qui v figurent à la fin : que ce courrier ne permettait pas de déceler des troubles psychologiques, cette absence de troubles ayant été confirmée par la procédure engagée à l'égard du Dr Jean-Louis V sur le fondement de l'article R. 4124-3 du code de la santé publique : qu'au cours de cette procédure, le Dr Jean-Louis V n'était pas assisté par le Dr G mais par un autre médecin psychiatre; que le Dr G n'a pas méconnu l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires de famille, dès lors qu'il n'avait pas été informé des traitements suivis par le Dr Jean-Louis V, que les copies de son agenda 2001 produites à l'instance sont des faux et que les factures de téléphone produites par les plaignants ne prouvent pas les allégations de ceux-ci; que la communication du courrier ne constitue pas une méconnaissance du principe de moralité mentionné à l'article R. 4127-3 du code de la santé publique dès lors que le fait d'avoir communiqué le courrier longtemps après l'avoir reçu ne doit pas lui être reproché comme une préméditation, puisqu'il a seulement eu pour but d'aider son frère, victime de témoignages calomnieux du Dr Jean-Louis V, à rétablir la réalité des faits, et puisque la demande de confidentialité contenue à la fin du courrier ne le liait plus 13 ans plus tard, dans un contexte différent et puisqu'il appartenait au juge du divorce d'apprécier la confidentialité de cette pièce ; que le Dr G n'a méconnu ni le devoir de ne pas déconsidérer la profession de médecin mentionné à l'article R. 4127-31 du code de la santé publique ni celui de bonne confraternité mentionné à l'article R. 4127-56 du même code, dès lors qu'il a seulement voulu soutenir son frère, victime d'accusations calomnieuses du Dr Jean-Louis V; que, dans l'hypothèse où une faute serait néanmoins retenue à son encontre, une sanction plus lourde que le blâme ne devrait pas être prononcée ;

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 octobre 2015, le mémoire présenté pour le Dr Marie-Claude V, qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ;

Le Dr Marie-Claude V soutient, en outre, que l'appel n'est pas tardif puisqu'il a été envoyé le 22 avril 2015, largement dans le délai d'appel ; que, l'attestation établie par le Dr G ainsi que le courrier joint ayant été produits dans la procédure de divorce concernant la requérante, celle-ci a intérêt à agir ; que le Dr G a méconnu son obligation de secret professionnel dès lors que, dans l'attestation du 20 juillet 2013, il cautionne les propos tenus dans le courrier du 24 février 2001, qu'il connaissait les troubles psychiques du Dr Jean-Louis V, que celui-ci lui a adressé le courrier du 24 février 2001 à son cabinet et l'a contacté par téléphone, en sa qualité de médecin psychiatre et qu'il n'existe pas de relations familiales ou amicales entre les Drs G et Jean-Louis V mais une relation de soins ; qu'il a, en outre, méconnu les règles de la confraternité envers les Drs V ; que la procédure de divorce peut avoir des conséquences financières pour le Dr G ; que celui-ci a manqué de moralité et de probité et qu'il a déconsidéré la profession ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 novembre 2015, le nouveau mémoire présenté pour le Dr Jean-Louis V, qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens et conclut, en outre, à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge du Dr G au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991;

Le Dr Jean-Louis V soutient, en outre, que l'appel n'est pas tardif puisqu'il a été envoyé le 22 avril 2015, avant l'expiration du délai de 30 jours fixé par l'article R. 4126-44 du code de la santé publique ; qu'il a intérêt à faire appel puisque la décision attaquée n'a pas donné une totale satisfaction à sa demande ; que le Dr G a méconnu son obligation de secret professionnel, en l'absence de véritables relations amicales et familiales entre lui et le Dr Jean-Louis V alors qu'existait entre eux une relation médecin-patient, que le Dr G avait la qualité de médecin psychiatre et que c'est en cette qualité qu'il a reçu des informations ; qu'il a, en outre, méconnu l'interdiction de s'immiscer dans les affaires de famille, ainsi que le principe de moralité, l'interdiction des actes de nature à déconsidérer la profession et l'obligation de confraternité ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 février 2016, le nouveau mémoire présenté pour le Dr G, qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 avril 2016, le mémoire présenté pour le Dr Marie-Claude V, qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 mai 2016, le nouveau mémoire présenté pour le Dr Jean-Louis V, qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment et porte, en outre, à 5 000 euros la somme qu'il demande au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu la communication aux parties, par lettres du 7 juin 2016, du moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité pour tardiveté des conclusions par lesquelles le Dr G

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

demande l'annulation de la décision attaquée et le rejet des plaintes formées contre lui ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 juin 2016, le nouveau mémoire présenté pour le Dr Marie-Claude V, qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Le Dr Marie-Claude V soutient, en outre, que le procureur de la République attend la décision de la chambre disciplinaire nationale avant de prendre une décision sur la suite à donner à la plainte pénale déposée contre le Dr G ; qu'en demandant la publication de la décision à venir, elle entend demander l'affichage du seul dispositif de cette décision dans les locaux du conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins, comme le prévoit l'article R. 4126-37 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 30 juin 2016, le nouveau mémoire présenté pour le Dr Jean-Louis V, qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment et conclut, en outre, au rejet pour tardiveté des conclusions du Dr G tendant à l'annulation de la décision attaquée et au rejet des plaintes ;

Le Dr Jean-Louis V soutient, en outre, que l'irrecevabilité de ces conclusions du Dr G tient à ce que l'appel incident n'est pas recevable devant les formations disciplinaires ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 juillet 2016, le nouveau mémoire présenté pour le Dr G, qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Le Dr G soutient, en outre, que son recours incident est recevable en l'absence de texte interdisant au médecin qui est l'objet de poursuites disciplinaires de former un tel recours ; qu'il serait contraire au principe du respect des droits de la défense de juger irrecevable son appel incident tout en jugeant recevable l'appel des Drs V ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 juillet 2016, le nouveau mémoire présenté pour le Dr Marie-Claude V, qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment et conclut, en outre, au rejet pour tardiveté des conclusions du Dr G tendant à l'annulation de la décision attaquée et au rejet des plaintes ;

Le Dr Marie-Claude V soutient, en outre, que l'irrecevabilité de ces conclusions du Dr G tient à ce que l'appel incident n'est pas recevable devant les formations disciplinaires ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 8 août 2016, le nouveau mémoire présenté pour le Dr Marie-Claude V, qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Le Dr Marie-Claude V soutient, en outre, que la plainte formée contre le Dr G a été classée mais qu'une nouvelle plainte avec constitution de partie civile a été déposée le 7 juillet 2016 ;

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de non-publicité de l'audience établie par le président de la chambre disciplinaire nationale le 8 juillet 2016 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 29 septembre 2016 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de Me Jarrossay pour le Dr Jean-Louis V et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Maffre de Baugé pour le Dr Marie-Claude V et celle-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Duverneuil pour le Dr G et celui-ci en ses explications .

Le Dr G ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que les Drs Marie-Claude V et Jean-Louis V font appel de la décision du 31 mars 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins, saisie de leurs plaintes, transmises par le conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins qui s'y est associé, a infligé au Dr Noé G, spécialiste en psychiatrie, la sanction du blâme, que les requérants estiment insuffisante ; que le Dr G demande l'annulation de la même décision ainsi que le rejet des plaintes ;

Sur les conclusions du Dr G tendant à l'annulation de la décision attaquée :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que le Dr G a reçu le 2 avril 2015 notification de la décision qu'il attaque; que le mémoire par lequel il demande l'annulation de cette décision a été enregistré au greffe de la chambre

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

disciplinaire le 4 septembre 2015, soit après l'expiration du délai de 30 jours fixé par les dispositions de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique ;

- 3. Considérant, en second lieu, qu'eu égard à la nature des pouvoirs qu'exercent les juridictions des ordres professionnels lorsqu'elles statuent en matière disciplinaire, l'appel incident est, en l'absence de disposition législative ou réglementaire le prévoyant en cette matière, irrecevable ;
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions du Dr G tendant à l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire en date du 31 mars 2015 et le rejet des plaintes doivent être rejetées ;

<u>Sur les conclusions des Drs Marie-Claude et Jean-Claude V tendant à l'aggravation de la sanction prononcée en première instance</u> :

- 5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr Noé G, spécialiste en psychiatrie, a remis à son frère, M. Samy G, alors qu'une procédure de divorce entre ce dernier et le Dr Marie-Claude V était en cours, deux documents ; que le premier document est une lettre que le Dr Jean-Louis V, frère du Dr Marie-Claude V, avait adressée au Dr Noé G le 24 février 2001 et qui comportait une description extrêmement critique du caractère et du comportement de sa sœur ; que le second document, établi le 20 juillet 2013 par le Dr G et intitulé « attestation en justice », comporte notamment les mentions suivantes : « j'ai pu constater que l'investissement de Samy G a toujours été total et sans faille auprès de ses enfants et de sa femme Marie-Claude » et mentionne également que le courrier du 24 février 2001 qu'il a transmis à son frère, « est éloquent et parle de lui-même » ;
- 6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr Jean-Louis V est le frère de l'épouse du frère du Dr G et que les Drs V et G sont en outre cousins éloignés ; qu'il n'est établi par aucune pièce du dossier que le Dr Jean-Louis V aurait été le patient du Dr G ; que notamment ni les factures de téléphone produites par le Dr Jean-Louis V ni les copies de son agenda n'établissent l'existence d'une relation de médecin à patient ; que la lettre du 24 février 2001 commence par : « Cher Noé », se termine par : « Je t'embrasse » et « Affectueusement » et est signée « Jean-Louis » ; qu'elle contient pour sa plus grande partie une description critique du caractère et du comportement de la belle-sœur du destinataire ; que, si le Dr Jean-Louis V y mentionne son hospitalisation en psychiatrie à la demande d'un tiers, il ne s'adresse pas au Dr G en sa qualité de spécialiste en psychiatrie; qu'il résulte de ces circonstances que les relations que le Dr Jean-Louis V entretenait avec le Dr G constituaient des relations familiales qui n'entraient pas dans le cadre de l'exercice par le Dr G de la profession de médecin ; que, par suite, en remettant à son frère la lettre écrite par le Dr Jean-Louis V le 24 février 2001 et en la commentant dans l'attestation du 20 juillet 2013, le Dr G n'a méconnu ni le secret professionnel mentionné à l'article R. 4127-4 du code de la santé publique, ni l'interdiction pour un médecin de s'immiscer dans les affaires de privée de leurs patients, mentionnée ou la vie l'article R. 4127-51 du même code ;
- 7. Considérant qu'il n'est pas établi ni même allégué que le Dr G aurait accepté de garder le secret demandé par le Dr Jean-Louis V sur des confidences qu'il n'avait

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

pas sollicitées ; que, si la circonstance qu'il n'ignorait pas l'état de troubles psychiques dans lequel se trouvait alors le Dr Jean-Louis V aurait pu le conduire à ne pas transmettre à son frère la lettre du 24 février 2001, cette communication, que le Dr G a faite dans le but d'apporter une aide à son frère engagé dans une procédure conflictuelle de divorce, ne peut être qualifiée de méconnaissance ni des principes de moralité et de probité mentionnés à l'article R. 4127-3 du code de la santé publique, ni de l'interdiction de tout acte de nature à déconsidérer la profession, mentionnée à l'article R. 4127-31 du même code ni de l'obligation de confraternité mentionnée à l'article R. 4127-56 du même code ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le Dr G, les Drs Jean-Louis et Marie-Claude V ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins en date du 31 mars 2015 ;

<u>Sur les conclusions présentées au titre du l des dispositions de l'article 75 de la loi du</u> 10 juillet 1991 :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter les conclusions présentées à ce titre par les Drs Jean-Louis et Marie-Claude V et par le Dr G ;

Sur les conclusions tendant à la publication de la présente décision :

10. Considérant que les dispositions du code de la santé publique ne prévoient pas la possibilité pour les chambres disciplinaires de l'ordre des médecins de prononcer une sanction de publication de leurs décisions ; que, dès lors, doit être seule appliquée la publication prévue par les dispositions de l'article R. 4126-37 du code de la santé publique, rendues applicables à la chambre disciplinaire nationale par l'article R. 4126-43, laquelle consiste en un affichage dans les locaux de la juridiction qui a rendu la décision ; qu'il en résulte que les conclusions tendant à l'affichage du dispositif de la présente décision dans les locaux du conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins doivent être rejetées ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1 : La requête présentée par les Drs Jean-Louis et Marie-Claude V est rejetée.

<u>Article 2</u>: Les conclusions du Dr G tendant à l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins en date du 31 mars 2015 ainsi que ses conclusions présentées au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr Noé G, au Dr Marie-Claude V, au Dr Jean-Louis V, au conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées, au préfet de la Haute-Garonne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Fillol, Legmann, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Anne-Françoise Roul

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.